



Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2016 / 2882
Date du prononcé
16 novembre 2016
Numéro du rôle
2011/AB/806

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000713166-0001-0009-01-01-1





Entendu le conseil de l'UNML à l'audience du 19 octobre 2016,

Entendu Madame G. COLOT, Avocat général, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Madame L/A était occupée, au service du même employeur, dans le cadre de deux contrats de travail de remplacement à temps partiel de 19 heures par semaine.

Elle a été en incapacité de travail à partir du 10 janvier 2003.

2. Madame L a bénéficié des indemnités d'incapacité de travail, à charge de sa mutuelle, à partir du 9 février 2003.

Cette indemnisation est intervenue en fonction de la rémunération obtenue dans le cadre du « double mi-temps » (et qui sur le compte individuel, était d'ailleurs globalisée).

Le montant journalier de l'indemnité versée par la mutuelle était donc égal à 39,91 Euros (40,71 à partir de juin 2003).

3. Le premier contrat a pris fin, en cours d'incapacité de travail, le 28 février 2003 (suite, semble-t-il, au retour de la travailleuse que Madame L remplaçait dans le cadre de ce contrat).

Le second contrat de travail - devenu un contrat à durée indéterminée - a pris fin le 15 août 2003, moyennant le versement d'une indemnité compensatoire de préavis, couvrant la période du 15 août 2003 au 14 octobre 2003.

Cette indemnité a été calculée en fonction de la rémunération prévue dans le cadre du second contrat de travail (à mi-temps).

4. Le 15 octobre 2003, la mutualité a écrit à Madame L pour lui signaler qu'elle n'avait pas droit aux indemnités d'incapacité de travail pour la période du 15 août 2003 au 14 novembre 2003¹ et qu'une somme de 569,94 Euros lui avait été versée indument, pour la période du 15 au 31 août 2008 (soit 40,71 Euros X 14 = 569,94 Euros).

¹ L'UNML a par la suite admis qu'en regard à la déduction du salaire garanti, l'indemnité compensatoire de préavis ne couvre que la période du 15 août au 14 octobre 2003.



Madame L a contesté cette décision par une requête déposée au greffe du tribunal du travail, le 28 octobre 2003.

Elle faisait valoir que la récupération ne devait concerner que la moitié de l'indemnité versée par la mutuelle puisqu'alors que cette dernière était calculée en fonction d'un temps plein (« double mi-temps »), l'indemnité compensatoire de préavis n'a été versée qu'en fonction de la rémunération versée dans le cadre du second contrat à mi-temps.

5. L'UNML a, par requête du 9 février 2004, demandé la condamnation de Madame L à lui rembourser la somme de 569,94 Euros

Par jugement du 5 octobre 2004, le tribunal du travail de Bruxelles a joint les recours et a déclaré la demande de Madame L non fondée et la demande de l'UNML fondée.

Le tribunal a donc condamné Madame L à rembourser à la mutualité la somme de 569,94 Euros.

A propos de la demande de limitation de la récupération, le tribunal a considéré que

« force est de constater que l'article 103, § 1^{er}, des lois coordonnées du 14 juillet 1994 parle de périodes de travail ou d'activité, sans distinguer entre le temps partiel et le temps plein. Cette branche de la demande de Madame L est par conséquent également dépourvue de fondement ».

Le tribunal a ainsi conclu que « la somme réclamée par la mutuelle correspond à une période couverte par une indemnité de rupture, de sorte que l'indu réclamé est fondé ».

Madame L a interjeté appel du jugement par une requête reçue au greffe de la Cour du travail le 4 novembre 2004.

6. Madame L demandait à la Cour du travail de mettre à néant le jugement et de déclarer son recours originaire recevable et fondé.

Elle demandait donc que

- la période du 1^{er} septembre 2003 au 14 octobre 2003 donne lieu au paiement d'indemnité d'incapacité de travail à mi-temps ;
- l'indu réclamé pour le période du 15 au 31 août 2003, soit réduit de moitié.

7. Dans son arrêt du 27 novembre 2013, la cour du travail a fait le constat suivant :



« 10. L'article 103, § 1^{er}, 1° de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 dispose :

« § 1^{er}. Le travailleur ne peut prétendre aux indemnités :

1° pour la période pour laquelle il a droit à une rémunération. La notion de rémunération est déterminée par l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

Toutefois, le Roi peut étendre ou limiter la notion ainsi définie ».

L'indemnité compensatoire de préavis est une rémunération au sens de l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 : les indemnités d'incapacité de travail ne sont, en règle, pas cumulables avec une indemnité compensatoire de préavis, et ce quelle que soit la base de calcul de cette indemnité.

11. En l'espèce, il n'est pas contesté que les indemnités d'incapacité de travail ont été calculées sur la base de la rémunération correspondant au double mi-temps, dont l'exécution a été suspendue dès le 10 janvier 2003 et que dans la thèse de l'UNML, la perception d'une indemnité compensatoire de préavis pour le seul contrat de travail à mi-temps toujours en cours, fait entièrement obstacle à l'octroi des indemnités d'incapacité de travail.

Le tribunal a fait droit à la thèse de l'UNML et a considéré que la perception d'une indemnité compensatoire de préavis fait obstacle à l'octroi des indemnités d'incapacité de travail, sans qu'il faille avoir égard au fait que ladite indemnité a été calculée sur base de la rémunération due pour un mi-temps.

Dans cette interprétation, l'article 103, § 1^{er}, 1°, revient à traiter de la même façon des travailleurs qui se trouvent dans des situations différentes.

Il entraîne la suspension complète des indemnités d'incapacité de travail calculées en fonction d'une occupation équivalente à un temps plein, sans distinguer selon que l'indemnité compensatoire de préavis qui fait obstacle à cette indemnisation, a été calculée en fonction de la rémunération correspondant à un temps plein ou à un temps partiel.

La conformité de l'article 103, § 1^{er}, 1°, avec les principes d'égalité et de non-discrimination paraît donc discutable.

12. Même si la situation de Madame L. peut sembler atypique, elle s'inscrit dans une évolution que la Cour constitutionnelle a, à juste titre, identifiée comme suit :

« lorsque la loi (...) du 9 août 1963 est entrée en vigueur, quasi tout le travail salarié était presté à temps plein. A la suite des évolutions socio-économiques, en particulier la flexibilité sans cesse croissante du marché du travail, le travail à temps partiel s'est



considérablement développé ces dernières décennies. La possibilité de travailler à temps partiel permet non seulement de combiner le travail et la vie familiale, mais permet également d'exercer deux ou plusieurs emplois différents » (C. Const., arrêt n° 51/2013 du 28 mars 2013, point B.8.1.).

13. Par ailleurs, en matière de travail à temps partiel, la législation européenne invite à tenir compte du principe du *pro rata temporis*.

C'est ainsi que la clause 4, §§ 1 et 2, de l'accord-cadre sur le travail à temps partiel² faisant l'objet de la directive 97/81/CE du Conseil du 15 décembre 1997 précise que « pour ce qui concerne les conditions d'emploi, les travailleurs à temps partiel ne sont pas traités d'une manière moins favorable que les travailleurs à temps plein comparables au seul motif qu'ils travaillent à temps partiel, à moins qu'un traitement différent soit justifié par des raisons objectives » et que « lorsque c'est approprié, le principe du *pro rata temporis* s'applique ».

Le principe du *pro rata temporis* pourrait, afin d'éviter que le travail à temps partiel ne soit découragé, justifier que lorsqu'elles sont calculées sur la base d'une occupation à temps plein, les indemnités d'incapacité de travail ne soient réduites en raison de la perception d'une indemnité compensatoire de préavis, qu'à concurrence du régime de travail applicable au contrat de travail auquel il a été mis fin ».

8. La cour du travail a dès lors posé à la Cour constitutionnelle, la question suivante :

« L'article 103, § 1^{er}, 1°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 4 de l'accord-cadre sur le travail à temps partiel faisant l'objet de la directive 97/81/CE du Conseil du 15 décembre 1997, dans l'interprétation selon laquelle il entraîne la suspension complète des indemnités d'incapacité de travail calculées en fonction d'une occupation à un temps plein, sans distinguer selon que l'indemnité compensatoire de préavis qui fait obstacle à l'indemnisation, a été calculée en fonction d'une rémunération à un temps plein ou à un temps partiel, traitant ainsi de la même façon des travailleurs qui se trouvent dans des situations différentes ? »

La Cour constitutionnelle a répondu :

² Voy. aussi le préambule de cet accord, « Dans le cadre du principe de non-discrimination, les parties au présent accord ont pris note de la déclaration sur l'emploi du Conseil européen de Dublin de décembre 1996, dans laquelle le Conseil soulignait, entre autres, la nécessité de rendre les systèmes de sécurité sociale plus favorables à l'emploi en développant «des systèmes de protection sociale capables de s'adapter aux nouveaux modèles de travail et d'offrir une protection sociale appropriée aux personnes engagées dans le cadre de tels modèles».



« L'article 103, § 1er, 1°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec la clause 4 de l'accord-cadre sur le travail à temps partiel faisant l'objet de la directive 97/81/CE du Conseil du 15 décembre 1997, s'il est interprété comme entraînant la suspension complète des indemnités d'incapacité de travail calculées en fonction d'une occupation à temps plein alors que l'indemnité compensatoire de préavis qui fait obstacle à l'indemnisation a été calculée en fonction d'une rémunération à temps partiel.

La même disposition ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec la clause 4 de l'accord-cadre sur le travail à temps partiel faisant l'objet de la directive 97/81/CE du Conseil du 15 décembre 1997, si elle est interprétée comme entraînant la suspension de la partie des indemnités d'incapacité de travail correspondant à l'occupation à laquelle il est mis fin moyennant paiement d'une indemnité compensatoire de préavis et non de la totalité des indemnités d'incapacité de travail ».

II. REPRISE DE LA DISCUSSION

9. Il y a lieu de déduire de l'arrêt de la Cour constitutionnelle que pendant la période couverte par l'indemnité compensatoire de préavis correspondant au contrat à mi-temps, Madame I conservait le droit à la moitié de ses indemnités d'incapacité de travail, sur base du contrat à mi-temps ayant précédemment pris fin.

Son appel est dès lors fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après une mise en état contradictoire,

Entendu Madame G. COLLOT, Substitut général, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué,

Dit l'appel recevable et fondé,

Dit, en conséquence, que :

PAGE 01-00000713166-0007-0009-01-01-4



- l'indu réclamé pour le période du 15 au 31 août 2003, doit être réduit de moitié,
- Madame L a droit, pour la période du 1^{er} septembre 2003 au 14 octobre 2003, à des indemnités d'incapacité de travail calculées sur base de la rémunération qui lui était accordée pour un mi-temps,

Dit que la mutuelle doit verser le solde restant dû sur cette base ;

Met les dépens à charge de l'UNML

Ainsi arrêté par :

Jean-François NEVEN, conseiller,

Dominique DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,

Serge CHARLIER, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



Dominique DETHISE,



Serge CHARLIER,



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 16 novembre 2016, où étaient présents :
Jean-François NEVEN, conseiller,
Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

